

Loi (9116)

modifiant la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux (B 5 05) (Suppression de l'obligation de domicile)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1

La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, est modifiée comme suit :

Art. 15 Domicile (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat ou le conseil d'administration peut exiger des membres du personnel occupant une fonction permanente et qui sont au bénéfice d'un engagement de durée indéterminée, l'obligation de résidence dans le canton de Genève, si l'éloignement de leur domicile porte préjudice à l'accomplissement de leurs devoirs de service.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Article 3 Modification d'une autre loi (C 1 10)

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit :

Art. 121 (abrogé)

Art. 141 (abrogé)